



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2018-049

PUBLIÉ LE 2 MAI 2018

Sommaire

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2018-04-29-001 - BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE -
arrêté préfectoral en date du 29 avril 2018 portant réquisition des moyens techniques de
l'installation de transit de déchets ménagers non dangereux dont dispose la CAPA sur les
sites de "Saint-Antoine n°1 et Saint-Antoine n°2" sur le territoire de la commune d'Ajaccio
(3 pages)

Page 3

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2018-04-29-001

BUREAU DE LA COORDINATION

**INTERMINISTERIELLE - arrêté préfectoral en date du 29
avril 2018 portant réquisition des moyens techniques de
l'installation de transit de déchets ménagers non dangereux
dont dispose la CAPA sur les sites de "Saint-Antoine n°1
et Saint-Antoine n°2" sur le territoire de la commune
d'Ajaccio**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté préfectoral en date du 29 avril 2018 portant réquisition des moyens techniques de l'installation de transit de déchets ménagers non dangereux dont dispose la CAPA sur les sites de « Saint Antoine n°1 et Saint Antoine n°2 » sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1;

Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article L.1311-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du I de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le récépissé de déclaration n°469d délivré le 11 août 2011 et le récépissé n°533d délivré le 24 décembre 2015 à M. le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA) relatif à la création d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, lieux-dits Saint Antoine 1 et Saint Antoine 2, installation relevant de la rubrique n° 2716 DC de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande en date du 27 avril 2018 de M. le président de la CAPA signalant que le dispositif de mise en balles ne relève pas de la compétence « collecte » mais de la compétence « traitement » non exercée par la communauté d'agglomération ;

Considérant le constat d'huissier du 26 avril 2018 certifiant que les ordures ménagères de la CAPA n'ont pas été prises en charge par la société Environnement Services, prestataire du SYVADEC ;

Considérant l'accumulation, depuis plusieurs jours, des déchets dans les communes relevant de la CAPA représentant plus de 300 tonnes ;

Considérant que cette accumulation de déchets entraîne des problèmes de sécurité et d'ordre public et des risques d'insalubrité sur l'ensemble des communes susceptibles d'entraîner des désordres graves dont le caractère imminent est amplifié par la montée des températures estivales et par l'accroissement de la population touristique ;

Considérant que ces déchets entassés de façon désordonnée en dehors des bacs dévolus à la collecte ne peuvent plus être tolérés car ils constituent à ce jour un péril grave et imminent pour la salubrité publique ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A

Considérant le rapport du service d'hygiène et de santé d'Ajaccio du 27 avril 2018 faisant état des nuisances générées par les dépôts de déchets et de la prolifération importante de nuisibles (rats, cafards) dans les rues de la ville et les odeurs dues à la décomposition et à l'écoulement des matières fermentescibles ;

Considérant qu'il est avéré que le SYVADEC auquel la compétence traitement comprenant notamment quai de transfert, transport, tri et stockage, a été délégué par la CAPA le 15 mai 2013, n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge de la totalité des tonnages de déchets produits sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Considérant que le SYVADEC a fixé la limite du tonnage qu'il acceptait de traiter par jour à 25 tonnes, inférieure au tonnage d'ordures ménagères collectées quotidiennement par la CAPA qui en cette saison est de l'ordre de 100 tonnes jour ;

Considérant que la CAPA dispose sur le site de « Saint Antoine 1 » des moyens techniques – 2 presses à balles, consommables, zone technique de stockage...- conservés et maintenus en état opérationnel ;

Considérant que l'installation de mise en balles régulièrement déclarée au titre de la législation sur les installations classées a été déjà utilisée lors des crises de fin 2015 et été 2016 afin d'éviter l'accumulation des déchets sur le territoire de la CAPA ;

Considérant que cette situation met en évidence l'atteinte grave et imminente à la salubrité publique et qu'il y a urgence à prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser ces atteintes ;

Considérant qu'en application de l'article L2215-1, alinéas 1, 3 et 4, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique l'exige, le préfet peut réquisitionner tout bien ou service jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

Considérant que cette réquisition qui est indispensable pour faire cesser le danger grave et immédiat d'insalubrité publique et assurer la continuité du service public de collecte et traitement des ordures ménagères est fixée à deux mois ; cette réquisition cessera avant ce terme si l'ordre public est rétabli ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE


Article 1 - La communauté d'agglomération du pays Ajaccien est tenue de mettre en service , sans délai, son installation de transit, regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Ajaccio, lieu-dit « Sites de Saint Antoine n°1 et Saint Antoine n°2 » pour permettre la résorption des déchets non collectés et stockés sur le territoire de la communauté d'agglomération depuis le 25 avril 2018 et ceux s'accumulant en raison de la limitation du tonnage des déchets pris en charge par le SYVADEC dans le cadre de la compétence « traitement » qui lui a été transférée.

Article 2 - La présente réquisition est opérante pour une durée fixée à deux mois ; cette réquisition cessera avant ce terme si l'ordre public est rétabli.

Article 3 - Le fonctionnement de l'installation de transit de déchets ménagers non dangereux doit être effectué dans le respect des dispositions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique de la nomenclature n° 2716.

Article 4 - Les frais afférents à la présente réquisition seront supportés par la collectivité compétente pour la mission de traitement des déchets collectés ; ces frais sont calculés d'après le prix commercial normal et licite de la prestation et ne pourront en aucun cas être imputés à la charge de l'État.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant le groupement de la gendarmerie de Corse-du-Sud, le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien, les maires des communes d'Ajaccio, Afa, Alata, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Valle di Mezzana, Villanova, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet.

Le préfet,

Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.